



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT 2025-0097 du 28 AVR. 2025

SCEA LECORNUE
Lieu-dit « La Tuilerie » – 72540 Joué-en-Charnie

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation du nombre autorisé d'animaux présents en application de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Joué-en-Charnie

(Rubrique n° 3660-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011210-0003 du 4 août 2011 autorisant la SCEA LECORNUE à exploiter un élevage de 3 021 animaux-équivalents porcs dont 2 152 porcs en engraissement, au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Joué-en-Charnie ;

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 septembre 2011 donnant acte de la diminution des effectifs à 2 942 animaux-équivalents dont 2 040 porcs en engraissement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas en date du 13 mai 2024 et complétée le 16 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0256 du 18 octobre 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification transmis par la SCEA LECORNUE en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport du 24 mars 2025 établi par l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage présenté est suffisamment dimensionné pour valoriser l'augmentation des effluents d'élevage produits ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation des effectifs de porcs présents sur l'élevage porcin situé au lieu-dit « La Tuilerie » à Joué-en-Charnie, il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-210-0003 du 4 août 2011 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 avril 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'exploitation au nom de SCEA LECORNUE, dont le n° SIRET est 51258325300012 et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Tuilerie » à Joué-en-Charnie, autorisée à exploiter un élevage porcin à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-210-0003 du 4 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation au nom de SCEA LECORNUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Joué-en-Charnie :

- un élevage porcin comprenant **3 422 animaux-équivalents**, soit 230 reproducteurs, 20 cochettes, 960 porcelets en post-sevrage et **2 520 porcs en engraissement**.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-210-0003 du 4 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	2 520 emplacements	A IED
2111.2	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc) détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	6 000 AE	D

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

1. caille = 0,125 ;
2. pigeon, perdrix = 0,25 ;
3. coquelet = 0,75 ;
4. poulet léger = 0,85 ;
5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 ;
6. poulet lourd = 1,15 ;
7. canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
8. dinde légère = 2,20 ;
9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
10. dinde lourde = 3,50 ;
11. palmipèdes gras en gavage = 7.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

N° IOTA	Description	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage... non destiné à usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	Profondeur de 97 m	D
1.1.2.0.	Prélèvement permanent issu d'un forage dans un système aquifère, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	10 452 m ³ /an	D

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont reportées avec leurs références sur un plan de masse de l'établissement (annexe 2 du présent arrêté).

Article 4 : Prescriptions applicables

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-210-0003 du 4 août 2011 autorisant la SCEA LECORNUE à exploiter un élevage de 2 152 porcs en engraissement, au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Joué-en-Charnie, est remplacée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant

du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-en-Charnie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joué-en-Charnie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Joué-en-Charnie, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES